

**Décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévues par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 2 ci-dessous et exerçant dans des établissements classés situés dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont les suivants :

1. Les personnels de l'éducation nationale régis par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé et appartenant aux grades de professeur certifié, de professeur ingénieur, de professeur de l'enseignement secondaire, de directeur de l'école fondamentale et d'intendant.

2. Les personnels médicaux spécialistes de santé publique.

3. Les personnels enseignant relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et appartenant, au moins, au grade de maître-assistant.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus et exerçant dans l'une des zones figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, bénéficient d'une indemnité spécifique de poste calculée sur la base de la rémunération principale afférente au grade d'origine et dont le taux varie selon la zone et le grade considérés.

Art. 4. — Les personnels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements d'enseignement classés et situés dans l'une des zones figurant à l'annexe 1 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste dans les conditions suivantes :

ZONE I	ZONE II	ZONE III
20 %	15 %	10 %

Art. 5. — Les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements classés dans l'une des communes figurant aux annexes 2 et 3 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste au taux de 80 %.

Art. 6. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA est allouée aux fonctionnaires et agents publics visés à l'article 4 ci-dessus et d'un montant de 1500 DA pour les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, et ce, en attendant une mise à disposition.

Art. 8. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret et n'entrant pas dans le cadre des dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, susvisé, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de deux (02) mois par année de service effectif prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, précité.

Art. 9. — La majoration d'ancienneté prévue au profit des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions du présent décret et du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé, n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (03) années dans l'une des localités relevant de la zone considérée.

Art. 10. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, titulaires d'un poste supérieur, bénéficient des indemnités et des mesures incitatives prévues par le présent décret, par référence à leur grade d'origine et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 11. — La liste des établissements classés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, est fixée au titre de chaque secteur, par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

CLASSEMENT DES COMMUNES  
AU TITRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
BISKRA	Djemourah, Branis, Aïn Zaatout, Khanguet, Sidi Nadji, El Kantara, Ras El Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chouneche, Meziraa,	El Hadjeb, Tolga, Sidi Okba, Biskra, El Outaya,	
KHENCHELA	Ouled Rechache, Babar, Chechar, Kheirane, El Oueldja, Djellal		El Hamma, Tamza, En Sigha Bayhat, Aïn Touila, M'Toussa, El-Mahmel, Remila, Bouhmama Yabous, Chelia, M'Sara.
TEBESSA	Oum Ali, Safsaf, El Ouesra, Bir El Ater, El Ogla El Malha, Negrine, Ferkane	Bedjen, El Ogla, Chéria, El Mezeraa Tlidjène, Stah Gentis	
DJELFA		El Guedid, Charef	
M'SILA		Aïn El Melh, Sidi M'Hamed, Aïn Errich	Souamaâ, Maadid, Ouled Addi Guebala, Dehahna, M'cif, El-Houamed, Hammam Dalaâ, Chellal, Ouled Madhi, Beni Ilmane, Sidi Aïssa, Aïn El Hedjel, Aïn Fares, M'tarfa, Magra, Bensrou, Zarzour, Sidi Hadjeres, Ouled Darradj.